

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 417/6e L accordant à M. Omar Mohamed Kamil la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise au boulevard de la République, titre foncier 649.

n° 417/6e L

Ministère  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
16 septembre 1967

Numéro JO  
n° 11 du 10/10/1967

Date du numéro  
10 octobre 1967

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis : Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 25 juillet 1930 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis : Vu la demande de M. Omar Mohamed Kamil en date du 22 juillet 1967

**Vu** l'avis de la Commission de la Propriété foncière en date du 28 juillet 1967

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 septembre 1967

A adopté dans sa séance du 16 septembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait concession provisoire à M. Omar Mohamed Kamil, Ministre de l'Enseignement, des Sports et de la Jeunesse, demeurant à Dikouti, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1273 mètres carrés environ, sise à Djibouti, boulevard de la République, titre foncier 649, ladite parcelle de terrain telle, au surplus qu'elle, est figurée au plan joint.

#### Art. 2

Le Concessionnaire devra : 1° Verser à la caisse du Receveur des Domaines dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, la somme de un million-deux cent soixante-treize mille francs-Djibouti (1.273.000 FD), représentant la valeur du terrain à raison de mille francs le mètre carré ; 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis 3° Dans le délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire, la présente délibération, avoir obtenu le permis de construire et commencé la mise en valeur de la parcelle de terrain concédée ; 4° Dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, clôturer la parcelle de terrain concédée et y édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation ou commercial d'une

valeur minimum de huit millions de francs comportant tout le confort en usage dans le Territoire dont les plans idéront avoir été au préalable approuvée par le service des Travaux publics et celui de l'Urbanisme. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux à employer, le plan des bâtiments, la cote du rez-de-chaussée et du seuil. Il devra observer toutes servitudes de réulément et autres imposées par le plan d'urbanisme. Art: 3. Le concessionnaire ne devra ni louer, ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période provisoire d'occupation, ses droits sur le lot dont il dispose, sans autorisation préalable accordée par délibération de la Chambre des Députés.

---

#### Art. 4

Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement dans le délai fixé des obligations stipulées. Un arrêté du Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire. Art.-5

- 
- Au cas où le Concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou à l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents, ou aurait failli à l'une ou à l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour au domaine privé du Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins droit de reprendre les installations, effectuées dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties, ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois, le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé:

---

#### Art. 6

Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers.

---

#### Art. 7

Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions stipulées ci-dessus: D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois décrets; arrêtés en vigueur ou à intervenir concernant la voirie ou l'alignement.

---

#### Art. 8

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO. GADITTO HASSAN.**